



REGLEMENT GENERAL DES 15^{ème} JOURNEES INTERNATIONALES DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE SAMEDI 2 FEVRIER ET DIMANCHE 3 FEVRIER 2019 - TOURNAI-EXPO (TOURNAI)

- Article 1: Ces Journées sont organisées par une asbl regroupant la ville de Tournai, la Province de Hainaut, l'A.W.E. et les amis de Tournai. Le siège administratif est fixé à Hôtel de ville de Tournai 52 Enclos Saint Martin 7500 Tournai.
- Article 2: Ces Journées se dérouleront à Tournai-Expo le samedi 2 février et le dimanche 3 février 2019. L'exposition sera accessible au public de 9 heures à 18 heures. L'entrée des exposants est possible à partir de 8 heures 30, **ils doivent avoir quitté l'exposition au plus tard à 19 heures.**
- Article 3: En signant sa demande de participation, le candidat exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt général.
- Article 4: **Les plans du salon sont établis par les soins du comité organisateur qui détermine l'emplacement de chaque exposant** tout en tenant compte dans la mesure du possible des demandes des exposants.
- Article 5: Un acompte de 50 % sera exigé lors de l'inscription et le solde sera réglé au plus tard 30 jours date facture du décompte final.
- Article 6: Il sera délivré gratuitement à chaque exposant un nombre de badges d'entrées proportionnelles à la superficie de son stand:

< 32 m ²	2	73 à 108 m ²	5
33 à 48 m ²	3	> 108 m ²	6
49 à 72 m ²	4		
- Ces badges sont exclusivement réservés aux personnels travaillant dans les stands.
- Article 7: Le montage des stands aura lieu à partir du jeudi 31 janvier à 8 heures et devra être impérativement terminé pour le vendredi 1 février à 18 heures. Le démontage se fera exclusivement à partir de 8 heures le lundi 4 février et devra être terminé pour le mardi 5 à 12 heures. **Aucun engin motorisé ne sera autorisé à quitter le hall d'exposition** le dimanche soir et ce pour des raisons de sécurité.
- Article 8: Les exposants qui désirent un raccordement électrique devront le signaler dans le formulaire d'inscription en précisant la puissance demandée. Ils devront en outre respecter les directives en annexe.
- Article 9: Depuis le 1 janvier 2006, les halls d'exposition sont devenus des zones non-fumeur, il est impératif de respecter scrupuleusement ce point du règlement.
- Article 10: Il est strictement interdit d'employer et de stocker de la paille dans les stands d'exposition.
- Article 11: Il est interdit de cuisiner dans les stands avec d'autres moyens que des taques électriques, en cas d'utilisation d'une taque électrique vous devez obligatoirement disposer à proximité immédiate d'un extincteur, d'une poubelle métallique et d'une couverture anti-feu.

Règlement concernant les installations électriques des stands

1. Toutes les installations seront conformes aux prescriptions du R.G.I.E.
2. L'emploi de fil de sonnerie est interdit (côte à côte blanc ou noir).
3. Les appareils d'éclairage tels que phares halogènes sont câblés avec une canalisation souple de 1,5 mm² minimum de section et connectés directement à la terre.
4. Les allonges doivent comporter un conducteur de mise à la terre.
5. L'emploi de domino est interdit, seul les blocs multiples agréés (avec contact de terre) sont autorisés.
6. La masse métallique des appareils électriques de classe 1 (par exemple frigo, point d'éclairage, congélateur, percolateur, pompe à bière, tout matériel d'exposition, etc.) doit être raccordée au circuit de terre.
7. Toute canalisation sera raccordée via un coffret divisionnaire muni d'un interrupteur différentiel général d'une sensibilité de 300 mA minimum et d'un courant d'emploi adapté à la valeur du disjoncteur desservant le stand. (ce coffret peut vous être fourni sur place). Celui ci sera équipé de prise(s) de courant avec broche(s) de terre.
8. Les câbles doivent être attachés correctement, l'emploi d'agrafes sera évité afin de ne pas endommager les canalisations.
9. Les coffrets divisionnaires doivent être accessibles en tout temps.
10. Les appareils d'éclairage seront disposés de manière à ne pas provoquer d'incendie du à un échauffement anormal de corps étrangers tels que tissus, décors, etc. (minimum 50 cm des matières combustibles).
11. Le matériel apparent ne peut être fixé sans sa plaque support.
12. Il est interdit d'utiliser du câble rigide sur des fiches ou prises volantes.
13. Protéger mécaniquement les canalisations aux endroits exposés aux passages du public
14. Les fusibles shuntés sont interdits.
15. Les protections seront adaptées en fonction de la section du câble à protéger.

Section	Fusibles	Disjoncteurs
1,5 mm ²	10 A	16 A
2,5 mm ²	16 A	20 A
4 mm ²	20 A	25 A
6 mm ²	32 A	40 A

16. Les connections doivent être réalisées sous boîte de dérivation.

- Article 12: En cas de contestations ou de litiges, les lois belges sont seules applicables. Les tribunaux de Tournai sont seuls compétents.

- Article 13: Conformément au règlement de Tournai Expo, il sera interdit aux exposants de distribuer des boissons dans leur stand le vendredi 1 février, seul l'expo grill pourra vendre des boissons pendant ses heures d'ouverture.

- Article 14: Le comité organisateur décline toute responsabilité en cas de vol de marchandises pendant toute la durée de la foire y compris lors du montage et du démontage.

- Article 15: Sur ordre de police et de Tournai Expo et afin d'éliminer tous les débordements, il a été décidé d'interdire aux occupants des stands de distribuer des boissons après 18 heures aussi bien le samedi 2 février que le dimanche 3 février 2019.

- Article 16: Il est strictement interdit aux exposants de placer des palettes ou tout autres supports sur tout matériel et principalement sur les télescopiques.

En cas d'accidents, seul l'exposant sera tenu pour responsable.

- Article 17: De par la signature de son formulaire d'inscription chaque exposant s'engage expressément et sans réserve à adhérer au Règlement et à le respecter ainsi que les instructions qui pourraient être édictées par le comité organisateur lors de la foire 2019.

- Article 18: Assurances obligatoires

Les exposants doivent souscrire eux-mêmes à leurs frais une assurance tous risques et une RC Responsabilité Civile pour le matériel contenu dans leur stand et les marchandises exposées par eux, que ces marchandises soient leur propriété ou celle d'un tiers.

Du fait de leur participation, les exposants renoncent à tous recours en cas d'accident ou de dommage contre:

1. L'ASBL Journées Agriculture de Tournai.
2. Tous les participants de la manifestation.
3. Les dirigeants, représentants, administrateurs et préposés de toutes ces firmes ou organismes.

L'ASBL Journée de l'Agriculture de Tournai est assurée en RC Incendie et RC Objective.

L'exposant déclare avoir pris connaissance de l'article 18 du règlement de la foire 2019 concernant les assurances obligatoires.

